



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/24  
15 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR  
LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT  
LA SITUATION EN ANGOLA

NOTE VERBALE DATÉE DU 15 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola et, se référant à la note SCA/2/97(11) du 4 novembre 1997, a l'honneur de fournir les renseignements suivants :

La résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité a été appliquée en Finlande au moyen de mesures que les membres de l'Union européenne ont prises conjointement, à savoir la position commune (97/759/CFSP) du 30 octobre 1997 relative à l'Angola que le Conseil a définie sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, et le règlement No 2229/97 du Conseil (CE), en date du 30 octobre 1997, concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola, deux mesures visant à amener l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) à s'acquitter de ses obligations relatives au processus de paix. La violation du règlement du Conseil, infraction pénale en Finlande, est passible de peines de prison, d'amendes et de la saisie, de la confiscation, etc., du produit des actes illégaux.

L'embargo sur la vente et la fourniture d'armes, de matériel apparenté et de pièces de rechange est appliqué en Finlande par décret national concernant l'exécution des obligations découlant de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur l'Angola, en date du 1er octobre 1993 (848/1993). Ce décret fera l'objet d'amendements, mais ses dispositions continueront de régir l'embargo sur les armes.

-----